



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan
Maison Camille Pédarré
89 bis Rue Martin Luther King
4000 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 05 92 88

Email : contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan sans rendez-vous de **14h à 17h00** le lundi, mercredi, vendredi
- à Dax depuis le 3 octobre 2023 le 1er et 3ème mardi de chaque mois, **sur rendez-vous**, de 9h à 11h30.
Salle N°26
3 Rue des Frênes
- Vous pouvez également nous joindre au **téléphone tous les jours sauf le mardi et jeudi matin** ou laisser un message sur le répondeur.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents.
(loi 71-1130 du 31/12/1971).

Secteur public et service public : quelle différence ?



Il n'existe pas de définition juridique précise du **secteur public**. On peut le décrire comme **l'ensemble des activités économiques et sociales gérées par des structures publiques** :

- les administrations : structures qui prennent en charge des activités qui répondent aux besoins de l'intérêt général (préfet, tribunal, service des impôts, etc.) :
- les entreprises publiques : détenues en majorité par l'État (France Télévisions, SNCF, etc.) :
- les établissements publics administratifs (EPA) : ils ont une activité administrative (ni commerciale, ni industrielle) d'intérêt général - caisses de la sécurité sociale, France Travail, Établissement français du sang (EFS), agences régionales de santé (ARS), par exemple.

Le **Service Public** est défini par la loi et les décisions des tribunaux. Il s'agit d'**une activité d'intérêt général** :

- assurée directement ou indirectement par une personne publique ;
- régie au moins en partie par des règles de droit public.

Un service public peut être assuré par le secteur privé. Par exemple, élimination des déchets, gestion de l'eau...

Circulation à trottinette électrique, rollers ou skateboard



Si vous utilisez un *engin de déplacement électrique* (trottinette électrique...), vous devez circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe. Les vélos doivent circuler sur la chaussée ou sur la piste cyclable (s'il y en a une).

La circulation sur les trottoirs est interdite. Si vous circulez en dehors des zones autorisées, vous risquez une amende de **135 €**.

Vous devez être âgé **d'au moins 14 ans** pour utiliser une trottinette électrique.

La **vitesse maximum** autorisée est de **25 km/h**.

L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous risquez une amende de **135 €**.

Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée. Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés. Pour utiliser une trottinette électrique (y compris les trottinettes en libre-service), vous devez avoir une assurance responsabilité civile.